

# Règlement de *SWISS SAILING* concernant les associations de classe



## 1. Généralités

- 1.1 Les associations de classe sont membres à part entière selon les statuts de *SWISS SAILING*.
- 1.2 Une classe ne peut être représentée auprès de *SWISS SAILING* que par une seule association.
- 1.3 Les associations de classe doivent être juridiquement indépendantes et organisées dans le respect du droit suisse des obligations. Elles possèdent des statuts et des règlements qui ne doivent pas entrer en conflit avec ceux de *SWISS SAILING*.
- 1.4 Les associations de classe paient un droit d'admission et une cotisation annuelle. Le montant de ces contributions est décidé par l'Assemblée Générale de *SWISS SAILING*.

## 2. Admission des nouveaux membres

- 2.1 La demande d'admission d'une association de classe comme classe *SWISS SAILING* doit être présentée par écrit à *SWISS SAILING* par l'association.

Le requérant fournira les documents suivants:

- a) les statuts de l'association de classe
  - b) une liste des membres (nom, adresse, club, membres du comité) avec au moins 15 membres de *SWISS SAILING* (club ou membres directs).
  - c) un registre des bateaux ou des planches à voile/kitesurfs avec la preuve de l'existence d'au moins 15 bateaux enregistrés en Suisse (certificats de jauge valables ou certificats de conformité)
- 2.2 La Direction de *SWISS SAILING* décide de l'admission d'une association.

## 3. Obligations

- 3.1 Les associations de classe *SWISS SAILING* s'engagent à un certain nombre d'activités de régates.
- 3.2 Les associations de classe envoient au secrétariat de *SWISS SAILING*, chaque année à fin février, une liste de membres à jour au 1er janvier. Pour chaque membre, le numéro et/ou le club du membre doivent figurer à côté de son nom et de son adresse.
- 3.3 Chaque association de classe (classes olympiques et non-olympiques) envoie une fois par an à la commission « Régates et Classes » un rapport sur les activités de l'association et les activités de régates. Ces dernières doivent être envoyées au plus tard le 31 octobre.

## 4. Droits

- 4.1 Les associations de classe ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale de *SWISS SAILING* selon les dispositions des statuts de *SWISS SAILING*.
- 4.2 Les associations de classe proposent à l'Assemblée Générale des candidats au mandat de représentant des classes au sein du Comité Central.
- 4.3 Les associations de classe ont le droit de proposer des projets pour la promotion des classes et de collaborer avec elle à ces projets.
- 4.4 Les associations de classe ont le droit d'organiser chaque année un championnat de classe.
- 4.5 Les associations de classe ont le droit d'organiser chaque année un championnat de Suisse, si les critères de qualification sont remplis.
- 4.6 Les classes olympiques ont le droit, chaque année, de publier l'avis de course d'un championnat de Suisse sans qualifications spéciales. Pour être valable, le nombre minimum de participants doit être atteint (selon le « Règlement de *SWISS SAILING* pour l'organisation de CS »).

## 5. Départs et exclusions des classes

- 5.1 Une association de classe peut annoncer son départ de *SWISS SAILING* avec effet à la prochaine AG. Sa démission doit parvenir au plus tard 3 mois avant ladite Assemblée Générale.
- 5.2 Lorsque les conditions exigées aux articles 1.3, 1.4, 2.1 b), 2.1 c) et 3. ne sont plus remplies, l'association de classe perd son statut de classe *SWISS SAILING*, après avoir toutefois reçu un avertissement et après décision de la Direction de *SWISS SAILING*.

## 6. Qualification pour l'organisation d'un championnat de Suisse

- 6.1 Pour un CS de qualification, des régates de qualification (RQ) doivent être courues. Les RQ sont des manifestations d'une durée minimale de deux jours, lors desquelles, pour une classe donnée, un départ distinct a lieu et un classement séparé est établi. Elles seront organisées par un club *SWISS SAILING*. Les régates sur longue distance sont exclues.

Une classe peut désigner comme régate de qualification une régate à l'étranger par année organisée selon les Règles de Course à la Voile de l'ISAF. Celle-ci est soumise aux mêmes règles et limites de qualification que les régates courues en Suisse.

Cette régate doit être annoncée au plus tard jusqu'au 28 février de chaque année à la Commission des classes de Swiss Sailing.

- 6.2 Pour être considérées comme RQ, le nombre suivant de participants doit être au départ :
- Catégorie 1: 15 dériveurs / multicoques ouverts <= 20 pieds de longueur / planches à voile et kitesurfs  
Catégorie 2: 10 lestés <= 1000 kg (selon le certificat de jauge) / bateaux avec formule de handicap  
Catégorie 3: 10 lestés > 1000 kg (selon le certificat de jauge) / multicoques ouverts > 20 pieds

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas un départ, c'est le nombre de bateaux/planches inscrit(e)s et présent(e)s qui fait foi (la liste officielle de départ de l'organisateur est déterminante).

- 6.3 Pour obtenir dans une année le droit d'organiser un CS de qualification, une participation minimum, telle que récapitulée ci-dessous par catégorie, doit être justifiée :

Cat. 1: dériveurs, multicoques ouverts <= 20 pieds, planches à voile/kitesurfs	3 régions, un total de 90	bat./pl.
Cat. 2: lestés <= 1000 kg, bateaux avec formule de handicap	3 régions, un total de 70	bateaux
Cat. 3: lestés > 1000 kg, multicoques ouverts > 20 pieds	2 régions, un total de 50	bateaux

On entend par bateau/planche suisse, tout(e) bateau/planche dont le barreur est membre d'un club affilié à *SWISS SAILING* et, en cette qualité, est détenteur d'une carte de membre *SWISS SAILING*.

- 6.4 Une classe est autorisée à organiser dans une année un CS, si elle a obtenu le droit au moins deux fois au cours des trois dernières années calendaires d'organiser un CS de qualification.

## 7. Exceptions et dispositions finales

- 7.1 Les demandes d'exceptions doivent être adressées à la Direction qui prendra la décision.
- 7.2 La Direction est compétente et responsable de l'application de ce règlement. L'instance de recours est le Comité Central de *SWISS SAILING*.
- 7.3 La version allemande de ce document fait foi en cas de divergence entre les versions allemande et française.
- 7.4 Ce règlement a été adopté par l'Assemblée Générale de *SWISS SAILING* du 22 novembre 2008, modifiée par l'Assemblée Générale 2012 (art. 6) et remplace celui du 10 décembre 2005.